

# A

## nnexe V

### TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

<b>CAP "Sertisseur en bijouterie, joaillerie, orfèvrerie"</b> Arrêté abrogé du 15 juin 1976	<b>CAP "Sertissage en haute joaillerie"</b> Défini par le présent arrêté 1ère session 2006
Épreuves pratiques (1)	<b>Ensemble des unités professionnelles</b>
1.1 Préparation des outils	UP 1 Analyse d'une situation professionnelle
1.2 Exécution de sertis (2)	UP 2 Réalisation de sertissages haute joaillerie
<b>Unités générales</b>	
UG 1 Français et histoire-géographie	UG 1 Français et histoire-géographie
UG 2 Mathématiques-sciences	UG 2 Mathématiques-sciences
UG 3 Éducation physique et sportive	UG 3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne égale ou supérieure à 10/20 obtenue aux épreuves pratiques peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.

(2) Lorsqu'elle a été obtenue avant 2005, la note obtenue à l'épreuve pratique exécution de sertis est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

N.B. - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 relatif aux unités générales du CAP.